

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001415-252

DATE : 15 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MARTINE LUPIEN
Demanderesse

c.
HONDA CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(Demande du demandeur en suspension de l'instance)

[1] La défenderesse, Honda Canada inc. (« **Honda** »), demande la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « **Recours québécois** »), produite en septembre 2025, pour laquelle aucune décision n'a encore été rendue quant à son autorisation.

[2] Elle suggère de donner préséance au dossier parallèle institué dans l'affaire *Brandon Sameep Ahuja c. Honda Canada inc. et al.*, dossier de cour n°VLC-S-S-248899, produit le 12 décembre 2024, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « **Recours de la C.-B.** »)¹.

ANALYSE

A. Cadre juridique

[3] L'article 3137 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») permet à un tribunal québécois de suspendre une procédure dont il est saisi « si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une

autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec ».

[4] L'article 3155(4) C.c.Q. empêche la reconnaissance d'un jugement étranger lorsqu'une action similaire est pendante au Québec et que le tribunal québécois a été saisi en premier lieu du litige. Ainsi, une action au Québec ne peut être suspendue en vertu de l'article 3137 C.c.Q. que si l'action étrangère a été intentée en premier lieu².

[5] La Cour d'appel note par ailleurs que les règles générales de litispendance ne s'appliquent pas parfaitement aux demandes en autorisation d'intenter des actions collectives³. Par exemple, il peut y avoir identité des parties, même en présence de requérants différents, si les groupes proposés sont similaires⁴.

[6] Compte tenu de ce qui précède, il est généralement reconnu qu'un tribunal québécois peut se fonder sur l'article 3137 C.c.Q. pour suspendre une demande québécoise visant à autoriser une action collective en faveur d'une autre action collective canadienne si :

- a) Les deux demandes sont dirigées contre les mêmes défendeurs.
- b) Le groupe proposé dans l'action collective québécoise est inclus dans l'action collective étrangère.
- c) Les deux demandes sont fondées sur les mêmes faits, ont le même objet et font valoir les mêmes causes d'action.
- d) La demande visant à certifier l'action collective étrangère a été produite en premier.

[7] Toutefois, même si les conditions susmentionnées ne sont pas satisfaites (par exemple, si la demande au Québec a été produite en premier), un tribunal québécois peut toujours exercer sa compétence inhérente en vertu de l'article 49 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») pour suspendre une demande pour autorisation si les intérêts des membres québécois et la bonne administration de la justice favorisent une suspension⁵.

[8] Il n'est généralement pas dans l'intérêt de la justice ou des parties que deux actions collectives se déroulent en parallèle devant des tribunaux différents. Outre le risque de jugements contradictoires, il y a aussi le coût pour les parties et le gaspillage de ressources judiciaires limitées⁶.

² *Micron Technology inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 30 et 31; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 45.

³ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, préc., note 2, par. 26.

⁴ *Id.*; *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132, par. 32 (demande en rejet de la demande pour autoriser l'action collective accueillie, 2019 QCCS 419); *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

⁵ *Micron Technology inc. c. Hazan*, préc., note 2, par. 35 et 47; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, préc., note 2, par. 73 et 78.

⁶ *Micron Technology inc. c. Hazan*, préc., note 2, par. 51.

[9] D'autres facteurs doivent être pris en considération, notamment le fait que l'une des actions collectives proposées porte sur des questions, des recours ou des membres du groupe qui ne sont pas inclus dans l'autre⁷.

[10] Dans tous les cas, lorsqu'il suspend une demande d'autorisation d'intenter une action collective au Québec, le tribunal doit s'efforcer de protéger les droits et les intérêts des membres québécois⁸. Entre autres, le tribunal doit s'assurer que :

- a) Le représentant proposé est en mesure de les représenter adéquatement.
- b) Les résidents du Québec bénéficient des avantages de toute législation québécoise favorable applicable.
- c) Toutes les notifications et autres communications seront diffusées au Québec et en français⁹.

B. Discussion

[11] Les conditions de la litispendance sont satisfaites.

[12] Il y a litispendance entre le Recours québécois et le Recours de la C.-B. puisque les groupes sont semblables et que les deux recours visent à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective portant sur la responsabilité de la défenderesse à titre de fabricant pour un défaut relié aux moteurs 1,5 litre turbo.

[13] Dans sa demande d'autorisation (paragraphe 75 à 78), la demanderesse reconnaît que sa demande soulève des questions similaires à celles en litige dans le cadre du Recours de la C.-B.

[14] Le Recours de la C.-B. vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec.

[15] Les causes d'action propres aux résidents du Québec sont plaidées dans le Recours de la C.-B.

[16] La décision rendue sur la certification dans le Recours de la C.-B. pourra être reconnue au Québec, notamment, en vertu de l'article 3155(4) C.c.Q.

[17] Les avocats dans le Recours de la C.-B. s'engagent à faire avancer diligemment le Recours de la C.-B. et à travailler de concert avec les avocats dans le Recours québécois pour protéger les droits des membres du Québec.

[18] Les avocats dans le Recours québécois s'engagent à informer le Tribunal des développements importants à survenir dans le cadre du Recours de la C.-B. Les avocats dans le Recours de la C.-B. s'engagent à ce que les avis, communications importantes

⁷ *Id.*, par. 52.

⁸ Art. 577 C.p.c.

⁹ *Micron Technology inc. c. Hazan*, préc., note 2, par. 53.

ou documents soient mis à la disposition des membres québécois en français et en anglais¹⁰.

[19] La suspension du Recours québécois sert les intérêts des membres et de la justice en ce qu'elle évite la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui surtaxerait inutilement les ressources judiciaires au détriment des membres qui pourraient être confus par la multiplication des procédures.

[20] La demanderesse est en accord avec la suspension demandée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la demande de la défenderesse en suspension de l'instance;

[22] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur la certification dans le recours intitulé *Brandon Sameep Ahuja c. Honda Canada inc. et al.*, dossier de cour n°VLC-S-S-248899, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « **Recours de la C.-B.** ») et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

[23] **PREND ACTE** de l'engagement d'avocats de la demanderesse et des avocats du groupe dans le Recours de la C.-B. de faire en sorte que les avis, communications importantes ou documents soient mis à la disposition des membres québécois en français;

[24] **ORDONNE** aux avocats de la défenderesse d'informer le Tribunal promptement et, au plus, tous les six mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Brandon Sameep Ahuja c. Honda Canada inc. et al.*, dossier de cour n°VLC-S-S-248899;

[25] **RÉSERVE** au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

¹⁰ Sworn Statement of Kinda S. Garcha dated December 4, 2025.

M^e Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Avocat de la demanderesse

M^e Pascale Dionne-Bourassa
M^e Francesca Taddeo
M^e Cheryl Woodin
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates de la défenderesse

Date de l'audience : Jugement rendu sur dossier.